



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 90082

Texte de la question

M. Max Roustan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'application de l'article 89 de la loi du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales. Cet article étend aux écoles privées sous contrat d'association l'obligation de participation financière des communes de résidence pour les enfants scolarisés dans une autre commune. Cette obligation ne concernait précédemment que les écoles publiques. Une circulaire conjointe de votre ministère et du ministère de l'intérieur en date du 2 décembre 2005 vient préciser les conditions d'application de cet article. À situation identique, c'est-à-dire la scolarisation hors de la commune de résidence, la participation financière de la commune est rendu obligatoire pour chaque élève fréquentant une école privée sans que le maire ait la moindre possibilité de donner son avis. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend modifier cet article qui oblige aux communes de résidence un nouveau financement, un accroissement considérable des coûts de scolarisation pour les communes, et des risques de tensions entre l'enseignement public et les écoles privées.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et de la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, le Parlement s'est prononcé à deux reprises sur le financement des écoles privées. L'article 89 de ces deux lois vise à mieux appliquer la loi Debré qui prévoit la parité du financement entre écoles publiques et écoles privées. Le principe de la contribution des communes pour les élèves scolarisés à l'extérieur de leur commune de résidence s'appliquait aux écoles privées comme aux écoles publiques. Toutefois, ce principe n'était assorti d'aucun dispositif permettant de résoudre les conflits éventuels surgissant entre les communes. Il ne crée pas en lui-même d'obligations. Désormais, en l'absence d'accord entre les communes, le préfet interviendra pour fixer la répartition des contributions entre les deux communes. L'article 89 ne modifie pas le périmètre de la compétence des communes pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, il vise simplement à mettre en place un règlement des conflits entre communes. En conséquence, la circulaire interministérielle du 2 décembre 2005 s'adresse d'abord aux préfets pour régler les différends entre collectivités locales.

Données clés

Auteur : [M. Max Roustan](#)

Circonscription : Gard (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90082

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 mars 2006, page 3249

Réponse publiée le : 23 mai 2006, page 5442